

**Compilation des enjeux soumis  
dans le cadre de la consultation sur  
les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder**

Projet d'implantation d'une minicentrale hydroélectrique en rive  
droite du barrage Matawin

3211-12-256

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les  
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

22 juin 2023



## LE PROJET

Le projet consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique s'intégrant au barrage actuel tout en tenant compte des contraintes des ouvrages existants ainsi que celles liées à son exploitation.

L'implantation de la centrale hydroélectrique est proposée en rive droite du barrage Matawin. Un canal d'amenée excavé dans le roc assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs proposés de type Kaplan avec un agencement de type Saxo de 10 MW chacune, permettant ainsi d'obtenir une puissance installée d'environ 20 MW.

## LE CONTEXTE LÉGAL

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit qu'après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet et son dépôt sur le Registre des évaluations environnementales.

Cet avis doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, des enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, par le biais d'une consultation publique sur les enjeux.

Les étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans laquelle s'insère la consultation sur les enjeux sont présentées à la page 4 du présent document.

## LES OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder vise à offrir à la population la possibilité de s'exprimer sur les enjeux anticipés d'un projet, et ce, en amont de la réalisation de l'étude d'impact, permettant ainsi à l'initiateur de tenir compte des préoccupations du public lors de la réalisation de son étude d'impact. Elle est effectuée à partir du [Registre des évaluations environnementales](#) qui est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Cette consultation ne remplace pas celles pouvant être menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la suite d'un mandat donné par le ministre. ***Les consultations du BAPE ont lieu à la suite du dépôt de l'étude d'impact, donc lors d'une phase ultérieure.***

## LES OBSERVATIONS SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION

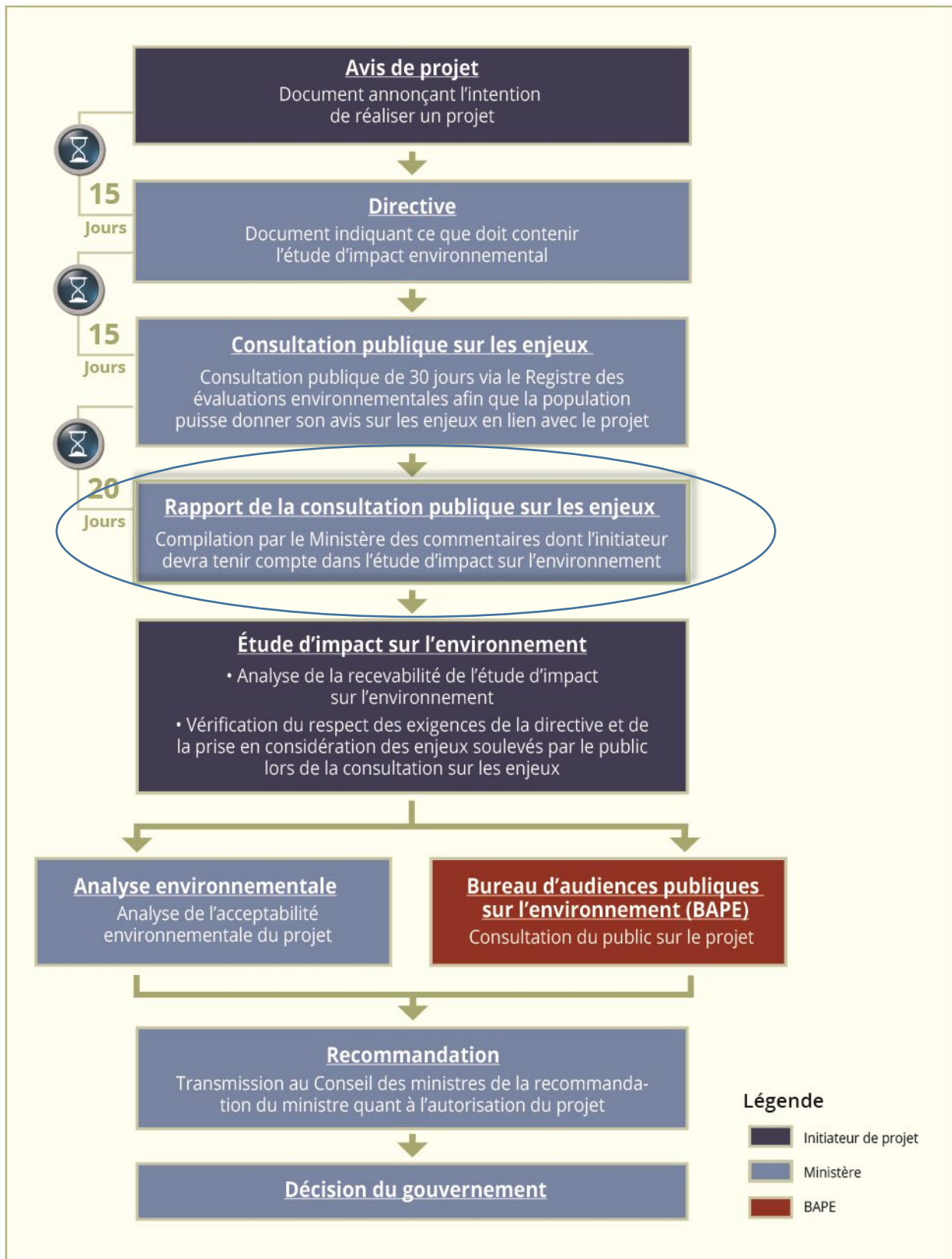
La consultation pour le présent projet a débuté le 18 mai 2023 et s'est terminée le 19 juin 2023. Au cours de cette période, un commentaire jugé pertinent a été transmis au Ministère.

Le Tableau 1 présente les observations soulevées lors de cette consultation. Elles sont présentées sous une forme synthèse et classées par enjeu afin de faciliter le traitement par l'initiateur de projet. Il ne s'agit pas d'une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec.

Selon la section 2.2 de la directive ministérielle datée du 3 mai 2023, l'étude d'impact doit faire état de ces observations et, le cas échéant, décrire les modifications apportées au projet et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations sur les enjeux soulevés. S'il y a lieu, l'étude d'impact doit également indiquer les préoccupations auxquelles l'initiateur ne peut répondre et expliquer la raison pour laquelle ces éléments n'ont pas été traités. La section 2.5 de la directive demande également que les préoccupations exprimées lors de la présente consultation soient considérées dans la détermination des enjeux du projet qui seront analysés dans l'étude d'impact.

À des fins d'information, l'ensemble des commentaires, tels que transmis lors de la consultation publique, sont présentés en annexe. Le ministre s'est toutefois réservé le droit de ne pas inclure ceux comportant des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, grossiers, crus ou offensants, nominatifs ainsi que ceux ayant un but commercial ou promotionnel.

**Schéma 1 : Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)**



**Tableau 1 : Synthèse des observations et de l'enjeu soulevés par le public**

<b>Enjeu</b>	<b>Observations</b>
La préservation des zones de villégiature et le maintien des activités récréatives	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pratique d'activités récréotouristiques sur la rivière</li><li>• Incidence de la centrale sur le débit de la rivière en saison estivale</li></ul>

## ANNEXE

### RECUEIL DES COMMENTAIRES REÇUS AU COURS DE LA CONSULTATION

#### Avis de non-responsabilité

Il est à noter que les commentaires suivants sont ceux qui ont été fournis par des tiers au cours de la consultation publique sur les enjeux du projet et reproduits tels quels dans la présente annexe. Ils ne peuvent être considérés comme constituant une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec. Le Ministère n'assume aucune responsabilité tant dans leur forme que dans leur contenu.

Auteur	Ville	Enjeux	Préoccupation	Référence
Organisation	Trois-Rives	Le centre d'aventure Mattawin pratique des activités recreotouristique sur la rivière. La construction d'une centrale aurait elle une incidence sur le débit de la rivière durant la saison estivale ?	Pour la pratique de nos activités nous avons besoin d'un minimum de 15m3. Y-a t'il une possibilité que le barrage soit fermé temporairement puis dans le futur pour permettre la création d'électricité où cela n'aura aucun impact!	

